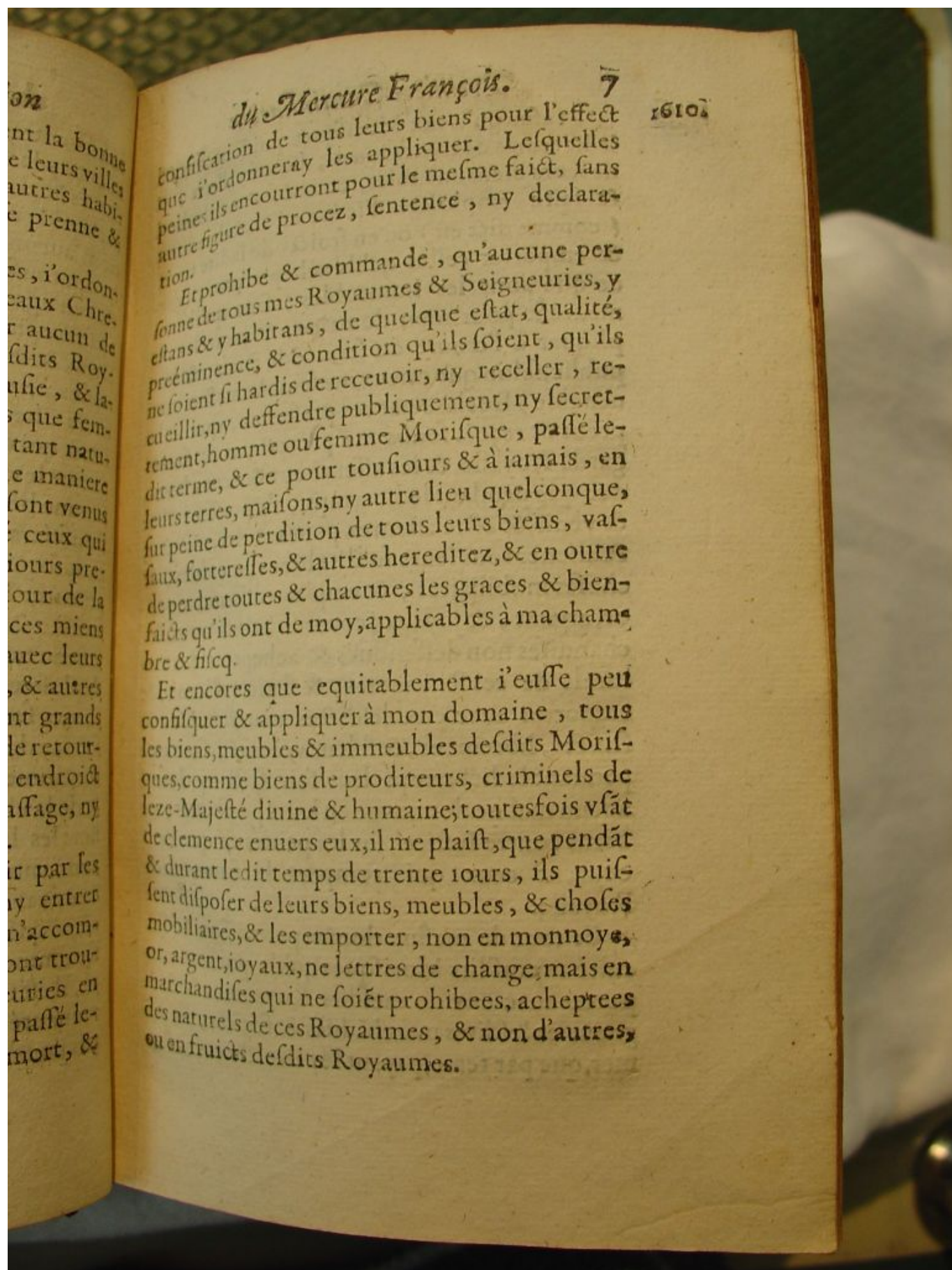
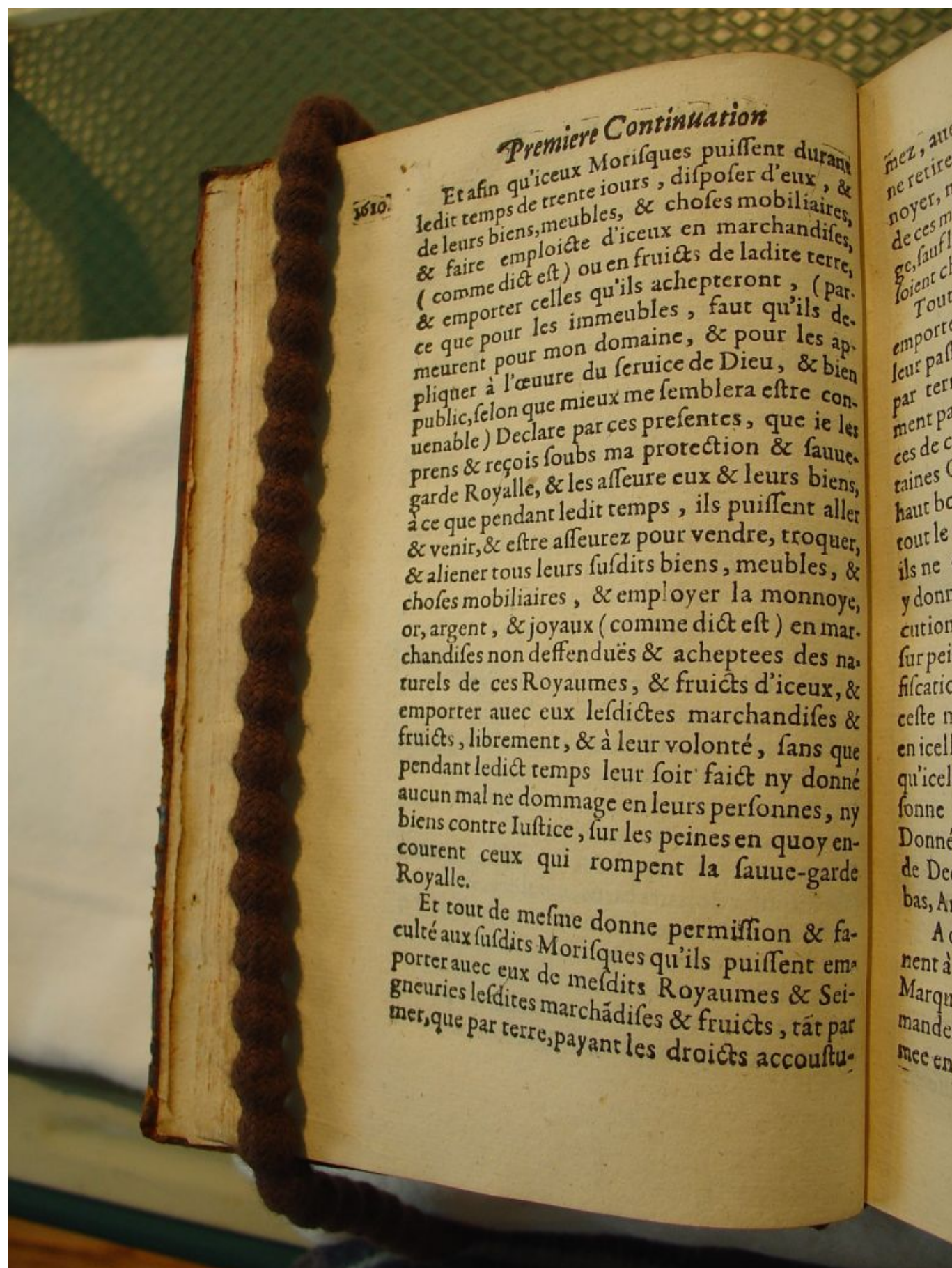


1610_007r.jpg



1610_007v.jpg



Premiere Continuation

1610.

Et afin qu'iceux Morisques puissent durant ledit temps de trente iours, disposer d'eux, & de leurs biens, meubles, & choses mobilières, & faire emploier d'iceux en marchandises, (comme dict est) ou en fruits de ladite terre, & emporter celles qu'ils achepteront, (par ce que pour les immeubles, faut qu'ils demeurent pour mon domaine, & pour les appliquer à l'œuvre du service de Dieu, & bien public, selon que mieux me semblera estre convenable) Declare par ces presentes, que ie les prens & reçois sous ma protection & sauvegarde Royale, & les assure eux & leurs biens, à ce que pendant ledit temps, ils puissent aller & venir, & estre assurez pour vendre, troquer, & aliener tous leurs susdits biens, meubles, & choses mobilières, & employer la monnoye, or, argent, & joyaux (comme dict est) en marchandises non deffendues & acheptees des naturels de ces Royaumes, & fruits d'iceux, & emporter avec eux lesdictes marchandises & fruits, librement, & à leur volonté, sans que pendant ledict temps leur soit fait ny donné aucun mal ne dommage en leurs personnes, ny biens contre Iustice, sur les peines en quoy encourrent ceux qui rompent la sauvegarde Royale.

Et tout de mesme donne permission & faculté aux susdits Morisques qu'ils puissent emporter avec eux de mesdits Royaumes & Seigneuries lesdites marchandises & fruits, tant par mer, que par terre, payant les droicts accoustu-

mez, avec
ne retirer
noyer, n
de ces m
ge, saufs
loient ch

Tout

emporte

leur pass

par terr

ment pa

ces de c

taines G

haut bo

tout le

ils ne

y donn

cution

sur pei

fiscatio

ceste m

en icell

qu'icell

sonne

Donné

de Dec

bas, Ar

Ac

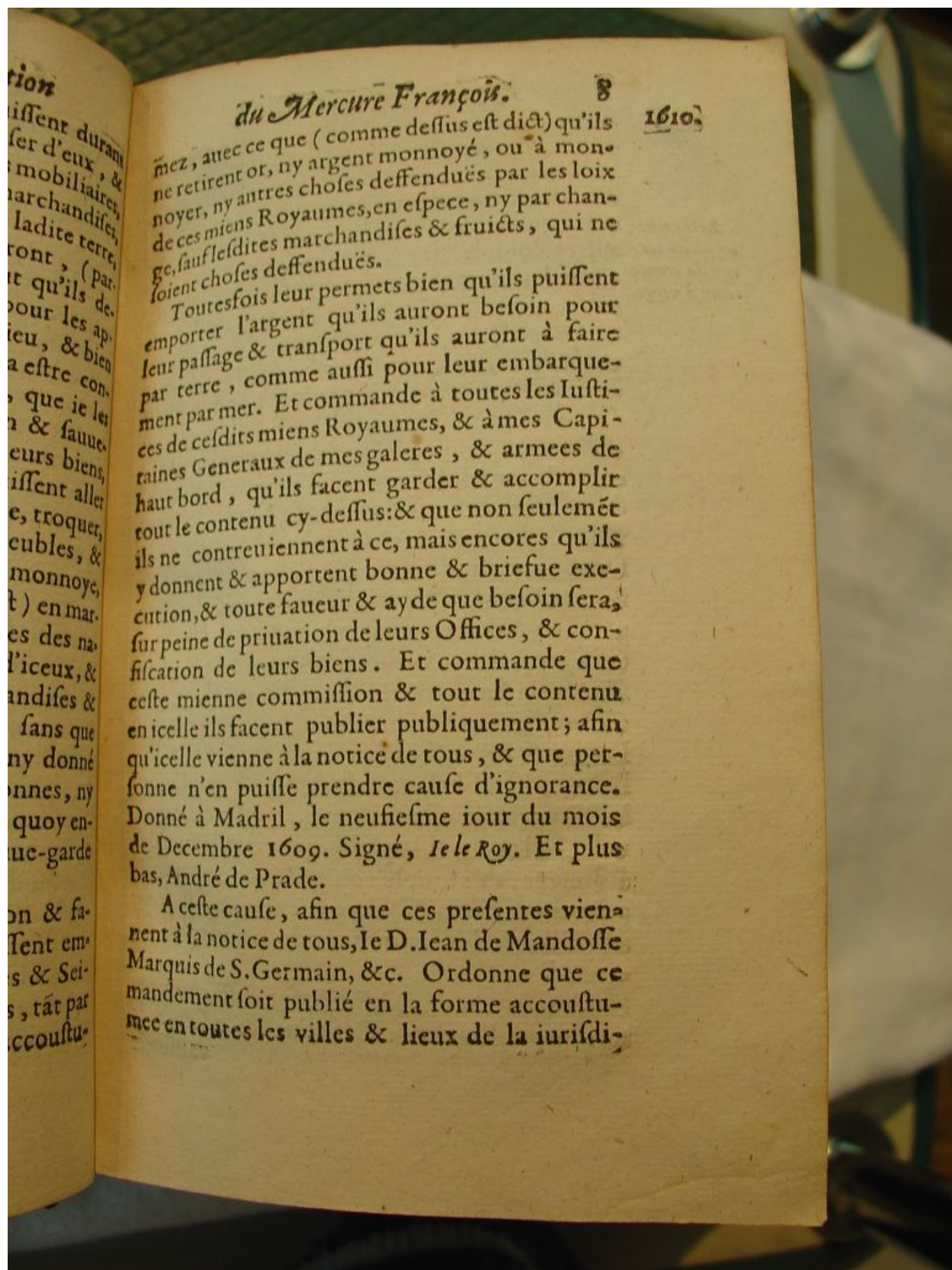
nent à

Marqu

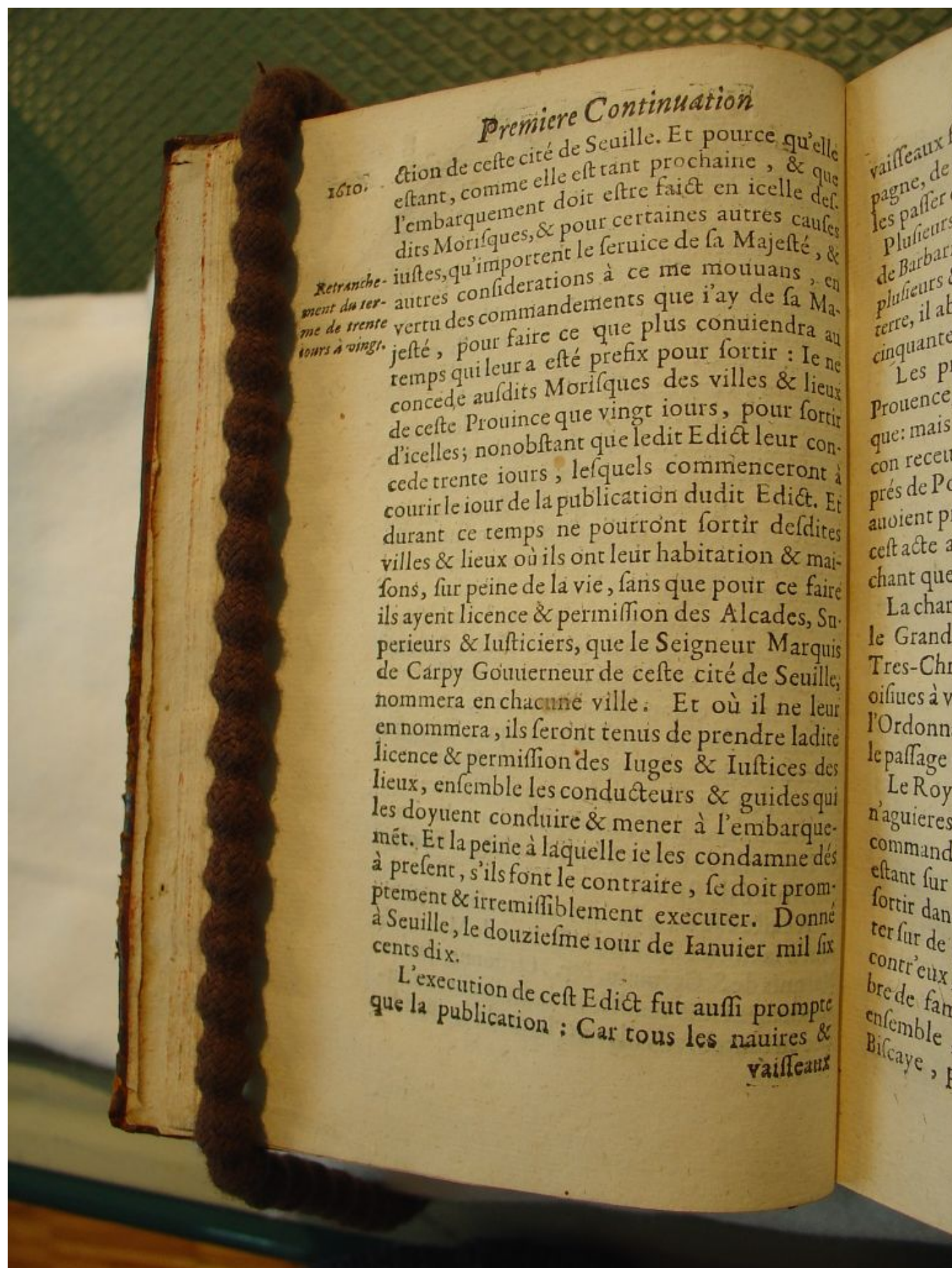
mande

mec en

1610_008r.jpg



1610_008v.jpg



Premiere Continuation

1610. Action de ceste cité de Seuille. Et pource qu'elle estant, comme elle est tant prochaine, & que l'embarquement doit estre faict en icelle desdits Morisques, & pour certaines autres causes iustes, qu'importent le seruice de sa Majesté, & autres considerations à ce me mouuans, en vertu des commandemens que j'ay de sa Majesté, pour faire ce que plus conuiendra au temps qui leur a esté prefix pour sortir: Je ne concede ausdits Morisques des villes & lieux de ceste Prouince que vingt iours, pour sortir d'icelles; nonobstant que ledit Edict leur concede trente iours, lesquels commenceront à courir le iour de la publication dudit Edict. Et durant ce temps ne pourront sortir desdites villes & lieux où ils ont leur habitation & maisons, sur peine de la vie, sans que pour ce faire ils ayent licence & permission des Alcades, Superieurs & Iusticiers, que le Seigneur Marquis de Carpy Gouverneur de ceste cité de Seuille, nommera en chacune ville. Et où il ne leur en nommera, ils seront tenus de prendre ladite licence & permission des Iuges & Iustices des lieux, ensemble les conducteurs & guides qui les doyent conduire & mener à l'embarquement. Et la peine à laquelle ie les condamne dès à present, s'ils font le contraire, se doit promptement & irremissiblement executer. Donné à Seuille, le douziesme iour de Ianuier mil six cents dix.

L'execution de cest Edict fut aussi prompte que la publication: Car tous les nauires & vaisseaux

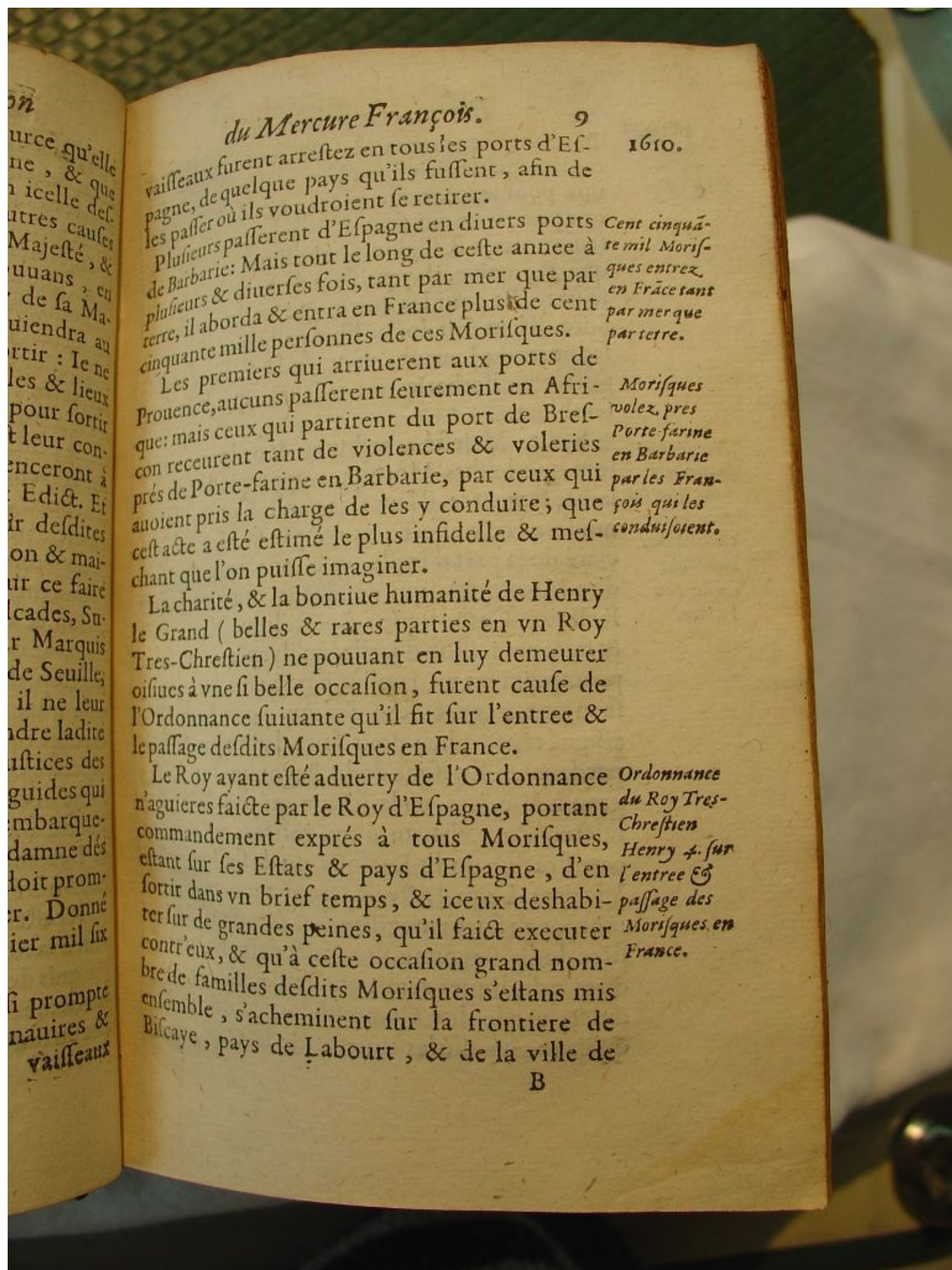
vaisseaux f
pagne, de
les passer
Plusieurs
de Barbari
plusieurs &
terre, il ab
cinquante

Les pr
Prouence,
que: mais
con receu
près de Po
auoient pr
cest acte a
chant que

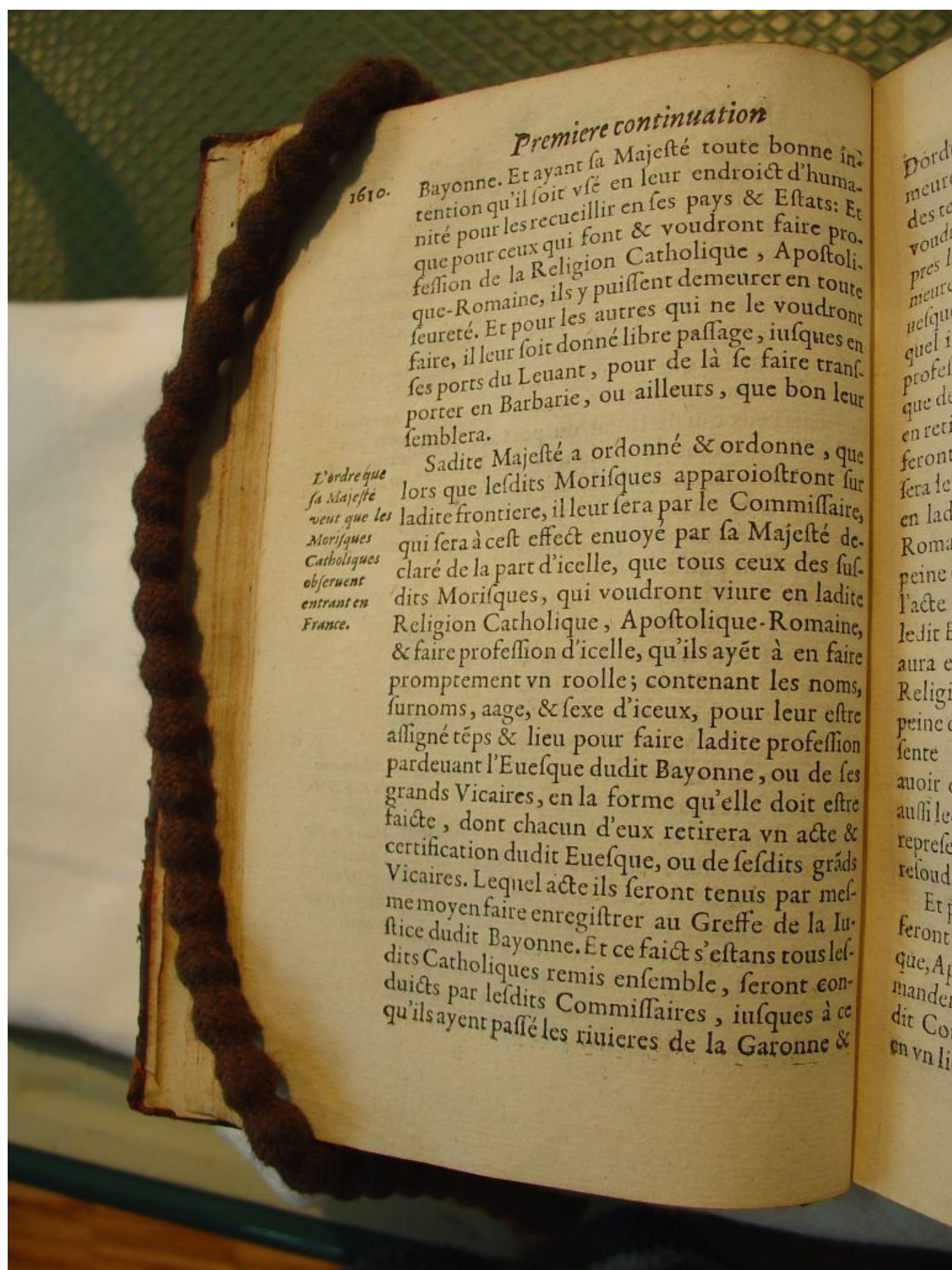
La char
le Grand
Tres-Chr
oisues à v
l'Ordonna
le passage

Le Roy
n'aguiers
command
estant sur
sortir dans
ter sur de
contr'eux,
bre de fam
ensemble
Biscaye, p

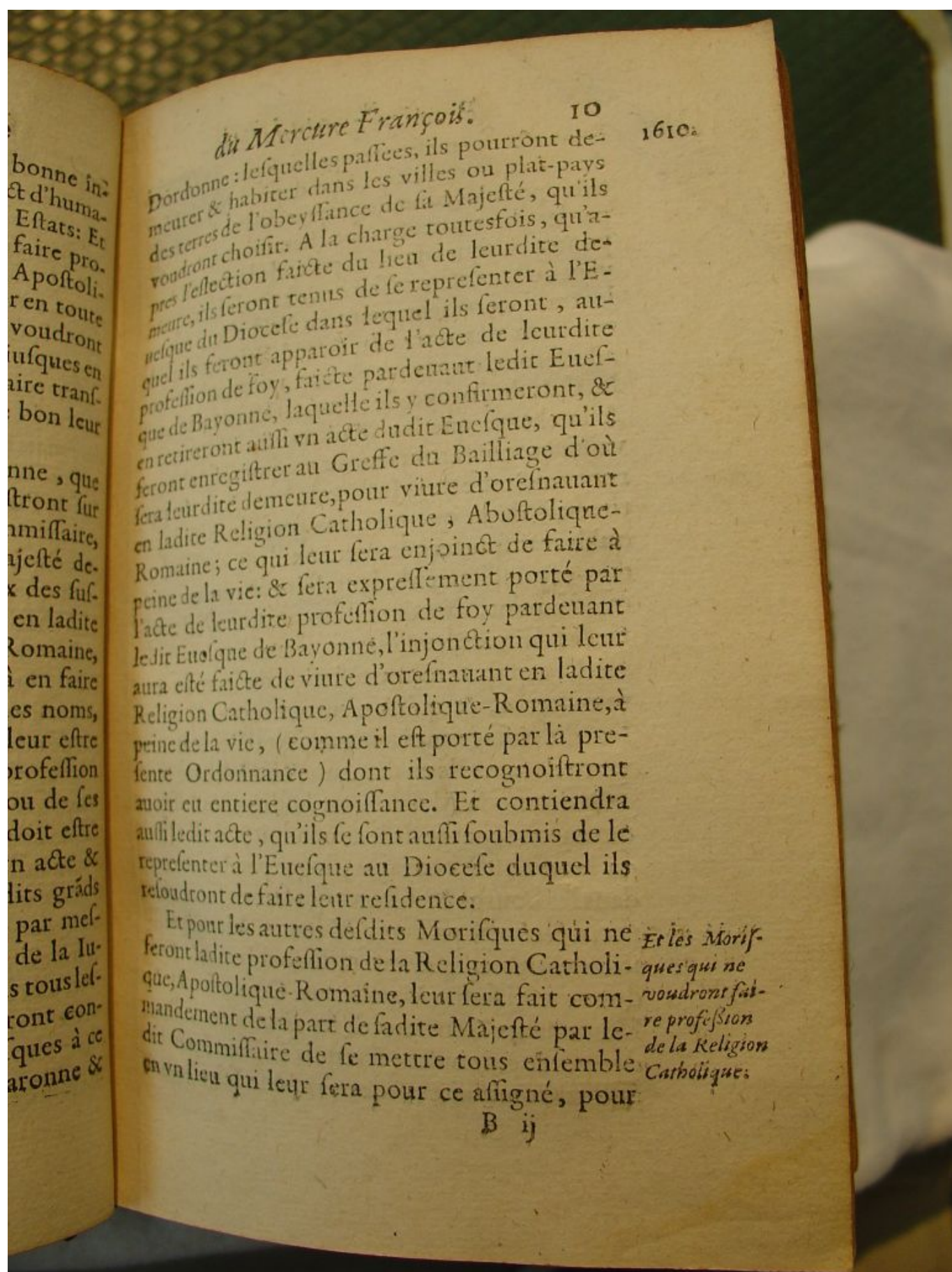
1610_009r.jpg



1610_009v.jpg



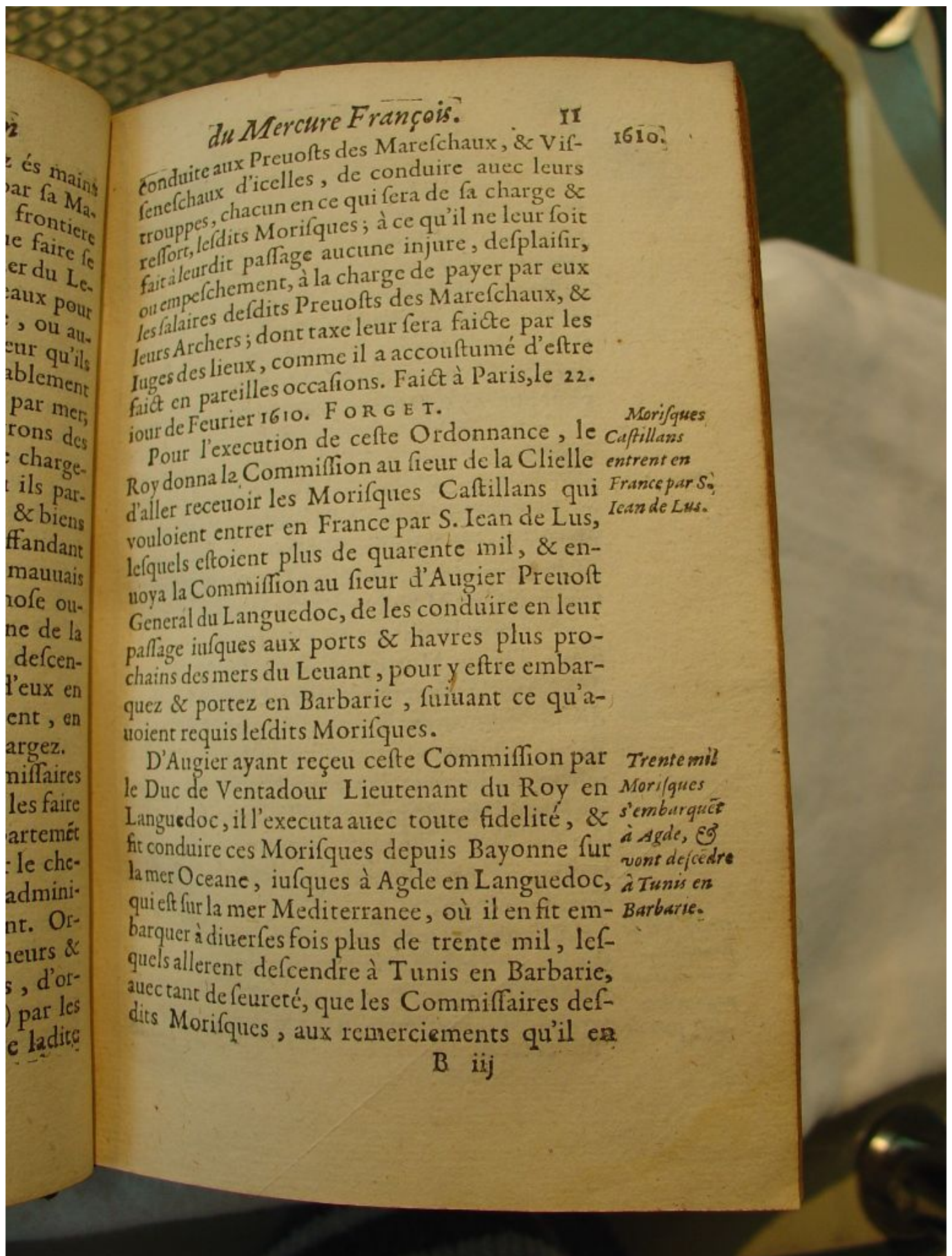
1610_010r.jpg



1610_010v.jpg



1610_011r.jpg



du Mercure François.

II

1610.

Conduite aux Preuosts des Mareschaux, & Vif-
seneschaux d'icelles, de conduire avec leurs
troupes, chacun en ce qui sera de sa charge &
ressort, lesdits Morisques; à ce qu'il ne leur soit
fait à leurdit passage aucune injure, desplaisir,
ou empeschement, à la charge de payer par eux
les salaires desdits Preuosts des Mareschaux, &
leurs Archers; dont taxe leur sera faicte par les
Juges des lieux, comme il a accoustumé d'estre
faict en pareilles occasions. Faict à Paris, le 22.
jour de Feurier 1610. FORGET.

Pour l'exécution de ceste Ordonnance, le
Roy donna la Commission au sieur de la Clielle
d'aller recevoir les Morisques Castillans qui
vouloient entrer en France par S. Jean de Lus,
lesquels estoient plus de quarente mil, & en-
noya la Commission au sieur d'Augier Preuost
General du Languedoc, de les conduire en leur
passage iusques aux ports & havres plus pro-
chains des mers du Leuant, pour y estre embar-
quez & portez en Barbarie, suivant ce qu'a-
uoient requis lesdits Morisques.

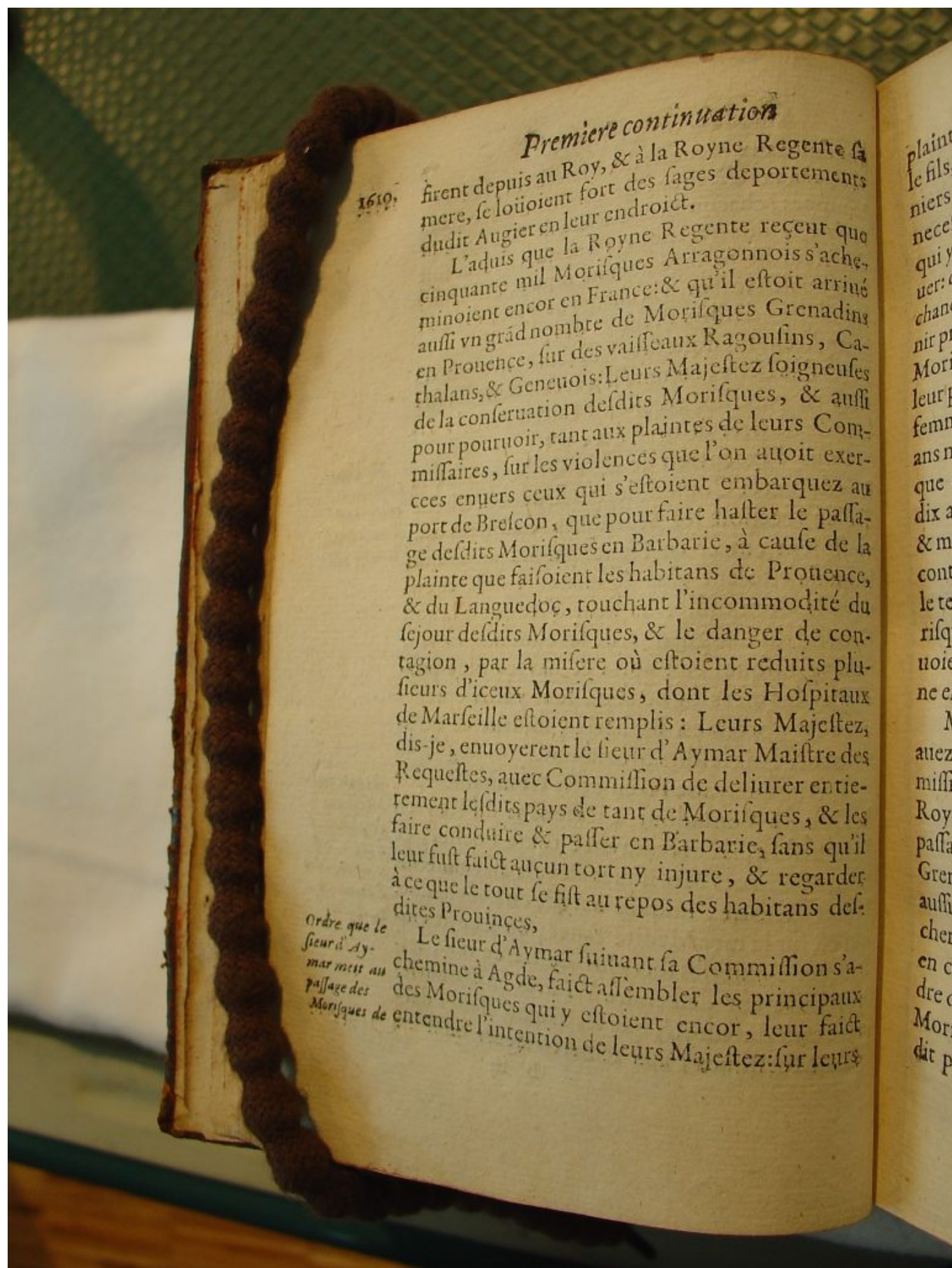
D'Augier ayant reçu ceste Commission par
le Duc de Ventadour Lieutenant du Roy en
Languedoc, il l'executa avec toute fidelité, &
fit conduire ces Morisques depuis Bayonne sur
la mer Oceane, iusques à Agde en Languedoc,
qui est sur la mer Mediterranee, où il en fit em-
barquer à diuerses fois plus de trente mil, les-
quels allerent descendre à Tunis en Barbarie,
avec tant de seureté, que les Commissaires des-
dits Morisques, aux remerciements qu'il en

*Morisques
Castillans
entrent en
France par S.
Jean de Lus.*

*Trente mil
Morisques
s'embarquent
à Agde, &
vont descendre
à Tunis en
Barbarie.*

B iij

1610_011v.jpg



Ordre que le
sieur d'Ay-
mar met au
passage des
Morisques de

Le sieur d'Aymar suivant sa Commission s'a-
chemine à Agde, faict assembler les principaux
des Morisques qui y estoient encor, leur faict
entendre l'intention de leurs Majestez: sur leurs

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan